

Arrêté règlementant la circulation et le stationnement à
l'intersection des rue de Jonquières, rue de la Gare, rue du Jeu
d'Arc et rue des Ecoles

N°2019/31

Le Maire de la Commune de Canly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ; R 414-3,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les voies départementales RD 10 et RD 26 (rue de Jonquières, rue de la Gare, rue du Jeu d'Arc et rue des Ecoles),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement en centre bourg ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées rue de la Gare et Place Aimé LEDUC ;

Considérant qu'il convient de sécuriser le ramassage scolaire

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation à l'intersection du carrefour des voies départementales RD 10 et RD 26 (rue de Jonquières, rue de la Gare, rue du Jeu d'Arc et rue des Ecoles) est instituée sous le régime de priorité à droite.

Article 2 : La circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite rue de Jonquières sauf pour les bus de ramassage scolaire et véhicules de services.

Article 3 : Le stationnement aux abords de l'église devra se faire exclusivement sur le parking Place Aimé LEDUC. **Il est strictement interdit de stationner sur les pavés et les espaces verts.**

Article 4 : Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée :

- Place Aimée LEDUC
- Rue de la Gare à l'angle du bar-tabac

Article 5 : Le stationnement des bus pour la descente et montée des passagers se fera au niveau :

- De l'église rue de Jonquières (abri de bus)
- 1 rue de Jonquières (marquage horizontal)
- 2 rue des Ecoles (abri de bus)
- 5 rue des Ecoles (marquage horizontal)

Il est strictement interdit de stationner sur ces emplacements réservés aux bus sauf prescriptions article 6.

Article 6 : Le stationnement sur l'arrêt de bus matérialisé horizontalement 5 rue des Ecoles est autorisé

- les week-ends hors vacances scolaires du vendredi 20H au dimanche 20H.
- du lundi au dimanche pendant les vacances scolaires.

En cas d'infraction le véhicule sera enlevé dans les plus brefs délais par le service de fourrière afin de préserver la continuité du service départemental et régional de ramassage scolaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune de Canly.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Canly et transmis à l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny.

Article 10 : Monsieur le Maire de la Commune de Canly et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de d'Estrées-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canly, le 13 septembre 2019



Le Maire
Lionel GUIBON